Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-132

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine EDE73329038 (2 pages) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-11-20-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour les travaux d'amélioration PDD Claret et mise en place du plan de gestion sédimentaire. (14 pages) Page 10

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-20-002 - 17 10 16 AREA Arrete permanent portant reglementation police circulation (11 pages) Page 25

73-2017-11-20-001 - 17-10-20 AREA A43 Axe Chambery Grenoble Diagnostic chaussees A43 (3 pages) Page 37

73-2017-11-09-058 - Arrêté n°2017/0336 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PAUL (3 pages) Page 41

73-2017-11-09-072 - Arrêté n° 2017/0374 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection n°2016/0390 (3 pages) Page 45

73-2017-11-17-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/486 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2015 portant agrément d'un organisme de formation Mme Armande CHATELLARD (2 pages) Page 49

73-2017-11-17-002 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/487 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2015 portant agrément d'un organisme de formation SARL Formation Métiers & Services Taxi (2 pages) Page 52

73-2017-11-17-003 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/488 portant modification de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié portant agrément d'un organisme de formation C.F.R.T. 73 (2 pages) Page 55

73-2017-11-13-007 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/490 portant modification de l'arrêté n° DRSU/BR/A2017/459 portant agrément de Mme Géraldine ALTUCCINI, ACCES FORMATION, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 58

73-2017-11-09-007 - Arrêté n°2016/0384 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - IPF (3 pages) Page 61

73-2017-11-09-008 - Arrêté n°2017/0045 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - VIB'S (3 pages) Page 65

73-2017-11-09-009 - Arrêté n°2017/0170 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ROADY (3 pages) Page 69

73-2017-11-09-010 - Arrêté n°2017/0173 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - HYPER U (3 pages) Page 73

73-2017-11-09-011 - Arrêté n°2017/0176 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0002 - SUPER U (3 pages) Page 77

73-2017-11-09-033 - Arrêté n°2017/0188 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE PLANAISE (3 pages) Page 81
73-2017-11-09-034 - Arrêté n°2017/0189 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - FONGECIF (3 pages) Page 85
73-2017-11-09-035 - Arrêté n°2017/0190 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - BIRGOLOTTI OPTIQUE (3 pages) Page 89
73-2017-11-09-036 - Arrêté n°2017/0290 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LYCÉE LOUIS ARMAND (3 pages) Page 93
73-2017-11-09-037 - Arrêté n°2017/0291 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ADS (3 pages) Page 97
73-2017-11-09-038 - Arrêté n°2017/0292 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LYCÉE PROFESSIONNEL GÉNÉRAL FERRIE (3 pages) Page 101
73-2017-11-09-039 - Arrêté n°2017/0293 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LA GRANGE BAR (3 pages) Page 105
73-2017-11-09-012 - Arrêté n°2017/0297 portant autorisation partielle d'installation d'un système de vidéoprotection - LE LODGE (3 pages) Page 109
73-2017-11-09-040 - Arrêté n°2017/0298 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CARROSSERIE LAMBERT (3 pages) Page 113
73-2017-11-09-029 - Arrêté n°2017/0299 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2010/0315 modifié (3 pages) Page 117
73-2017-11-09-030 - Arrêté n°2017/0300 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0110 modifié - CREDIT MUTUEL (3 pages) Page 121
73-2017-11-09-013 - Arrêté n°2017/0302 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0189 - LE MELEZIN (3 pages) Page 125
73-2017-11-09-014 - Arrêté n°2017/0304 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE (3 pages) Page 129
73-2017-11-09-041 - Arrêté n°2017/0305 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2014/0048 (3 pages) Page 133
73-2017-11-09-042 - Arrêté n°2017/0306 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SPAR (3 pages) Page 137
73-2017-11-09-043 - Arrêté n°2017/0307 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LOULOU ET JUJU (3 pages) Page 141
73-2017-11-09-044 - Arrêté n°2017/0308 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - PRO MAT (3 pages) Page 145
73-2017-11-09-045 - Arrêté n°2017/0309 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LA CAMPAGNARDE (3 pages) Page 149
73-2017-11-09-046 - Arrêté n°2017/0310 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - DDFIP (3 pages) Page 153
73-2017-11-09-047 - Arrêté n°2017/0313 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CAPRICE (3 pages) Page 157

73-2017-11-09-048 - Arrêté n°2017/0314 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2011/0226 - CA ARLYSERE (3 pages) Page 161
73-2017-11-09-015 - Arrêté n°2017/0315 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE CHANAZ (3 pages) Page 165
73-2017-11-09-016 - Arrêté n°2017/0316 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0021 - CLUB MED (3 pages) Page 169
73-2017-11-09-017 - Arrêté n°2017/0317 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LE BIG FOOD (3 pages) Page 173
73-2017-11-09-049 - Arrêté n°2017/0318 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LA HALL (3 pages) Page 177
73-2017-11-09-031 - Arrêté n°2017/0319 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0179 - BNP (3 pages) Page 181
73-2017-11-09-050 - Arrêté n°2017/0320 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - L'OSMOZE (3 pages) Page 185
73-2017-11-09-051 - Arrêté n°2017/0321 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - INPOST FRANCE (3 pages) Page 189
73-2017-11-09-052 - Arrêté n°2017/0322 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CHAUSSON MATERIAUX (3 pages) Page 193
73-2017-11-09-053 - Arrêté n°2017/0323 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - INPOST FRANCE (3 pages) Page 197
73-2017-11-09-054 - Arrêté n°2017/0324 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SONIA DISTRIBUTION (3 pages) Page 201
73-2017-11-09-018 - Arrêté n°2017/0330 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0189 modifié - INTERMARCHE (3 pages) Page 205
73-2017-11-09-019 - Arrêté n°2017/0331 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2009/068 - CARREFOUR MARKET (3 pages) Page 209
73-2017-11-09-055 - Arrêté n°2017/0332 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0210 - GRANULATS VICAT (3 pages) Page 213
73-2017-11-09-056 - Arrêté n°2017/0333 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SICA DU REPLAT (3 pages) Page 217
73-2017-11-09-057 - Arrêté n°2017/0334 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - AUTO MECA (3 pages) Page 221
73-2017-11-09-020 - Arrêté n°2017/0335 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0096 - MAIRIE DE LA MOTTE SERVOLEX (4 pages) Page 225
73-2017-11-09-059 - Arrêté n°2017/0340 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2010/0219 - HOTEL DES PRINCES (3 pages) Page 230
73-2017-11-09-060 - Arrêté n°2017/0341 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0238 - LES VILLAGES CLUB DU SOLEIL (3 pages) Page 234

73-2017-11-09-061 - Arrêté n°2017/0342 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0135 - MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTAISE (3 pages) Page 238
73-2017-11-09-021 - Arrêté n°2017/0344 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - DECATHLON (3 pages) Page 242
73-2017-11-09-062 - Arrêté n°2017/0345 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2011/0131 - MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTAISE (3 pages) Page 246
73-2017-11-09-063 - Arrêté n°2017/0346 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTAISE (3 pages) Page 250
73-2017-11-09-022 - Arrêté n°2017/0347 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2002-355 modifié - INTERMARCHE (3 pages) Page 254
73-2017-11-09-023 - Arrêté n°2017/0348 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2016/0392 - MAIRIE DE LA ROCHETTE (3 pages) Page 258
73-2017-11-09-064 - Arrêté n°2017/0349 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LA SITTELLE (3 pages) Page 262
73-2017-11-09-065 - Arrêté n°2017/0351 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CABINET BURNET (3 pages) Page 266
73-2017-11-09-066 - Arrêté n°2017/0353 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - AUTO CLASS CARROSSERIE (3 pages) Page 270
73-2017-11-09-024 - Arrêté n°2017/0354 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0122 - CCI (3 pages) Page 274
73-2017-11-09-067 - Arrêté n°2017/0355 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LE SAVOYARD (3 pages) Page 278
73-2017-11-09-068 - Arrêté n°2017/0357 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0274 - HOTEL ATHENA (3 pages) Page 282
73-2017-11-09-025 - Arrêté n°2017/0359 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ADS (3 pages) Page 286
73-2017-11-09-069 - Arrêté n°2017/0360 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - PAINT BALL (3 pages) Page 290
73-2017-11-09-070 - Arrêté n°2017/0361 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0295 - C'EST 2 EUROS (3 pages) Page 294
73-2017-11-09-032 - Arrêté n°2017/0363 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE (3 pages) Page 298
73-2017-11-09-026 - Arrêté n°2017/0370 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2014/0304 - MAIRIE DU BOURGET DU LAC (3 pages) Page 302
73-2017-11-09-027 - Arrêté n°2017/0371 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2016/0194 - MAIRIE DE MOUTIERS (3 pages) Page 306
73-2017-11-09-071 - Arrêté n°2017/0376 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE D'HAUTELUCE (3 pages) Page 310

73-2017-11-09-073 - Arrêté n°2017/0378 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (3 pages) Page 314
73-2017-11-09-074 - Arrêté n°2017/0379 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (3 pages) Page 318
73-2017-11-09-075 - Arrêté n°2017/0380 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (3 pages) Page 322
73-2017-11-09-076 - Arrêté n°2017/0381 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (3 pages) Page 326
73-2017-11-09-077 - Arrêté n°2017/0382 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (3 pages) Page 330
73-2017-11-09-078 - Arrêté n°2017/0383 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (3 pages) Page 334
73-2017-11-09-079 - Arrêté n°2017/0384 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (3 pages) Page 338
73-2017-11-09-080 - Arrêté n°2017/0385 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 342
73-2017-11-09-081 - Arrêté n°2017/0386 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (3 pages) Page 346
73-2017-11-09-028 - Arrêté n°2017/0390 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - J.S. INVEST (3 pages) Page 350
73-2017-11-09-082 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE (3 pages) Page 354
73-2017-11-21-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DE LA SAVOIE EN SA FORMATION PLENIERE (Représentation des communes - 1er et 2ème collège électoral) (3 pages) Page 358
73-2017-10-25-005 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie pour l'année 2018 (3 pages) Page 362
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
73-2017-11-14-010 - Arrêté portant tarification 2017 du Centre Technique Hôtelier "L'Arlequin", sis à Montmélian et géré par l'Association Belle Étoile. (5 pages) Page 366

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-11-22-001

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine EDE73329038

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17.

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

Considérant que les animaux identifiés FR 7402670838, FR 7402726295 et FR 7402761150 ont séjourné sur l'exploitation n°EDE 74156001,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er :
L'exploitation **SCEA LA VOGLANAISE D ELEVAGE** n° EDE 73329038 sise à 744 rue des Servages sur la commune de **VOGLANS (73420)**, hébergeant plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type 4 est placée sous la surveillance du directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Article 2 :
La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :
1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.
3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

[Article 3 :
Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :
 Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
 Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords
par un insecticide autorisé.]

Article 4 :
Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 :
Le docteur LEGER Sébastien de la Clinique Vétérinaire du Clair Matin (110 avenue de Parme, 01000 BOURG EN BRESSE) effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le docteur LEGER Sébastien, vétérinaire sanitaire à BOURG EN BRESSE,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAMBÉRY le 22 novembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-11-20-003

Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour les travaux d'amélioration PDD Claret et mise en place du plan de gestion sédimentaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la SAVOIE
ARRETE PREFECTORAL N° 2017-1395
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
l'amélioration de la plage de dépôt du Claret et mise en place de son plan de gestion sédimentaire avec restitution dans l'Arc

COMMUNES DE SAINT-JULIEN-MONT-DENIS, SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE ET MONTRICHER-ALBANNE

73-2016-00243

Le préfet de la SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis LABBE, en qualité de préfet du département de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu la demande de reconnaissance d'antériorité faite par la la Direction Départementale de la Savoie, reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 30 novembre 2016 ;

Vu la demande présentée par la Direction Départementale de la Savoie, 1 rue des Cévennes 73000 Chambéry, représentée par son directeur Monsieur Jean-Pierre Lestoille, en vue d'obtenir

l'autorisation unique pour l'amélioration de la plage de dépôt du Claret et le mise en place de son plan de gestion sédimentaire sur les communes de Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Martin-de-la-Porte et de Montricher-Albanne;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 2 décembre 2016;

Vu les compléments de dossier apportés le 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2017;

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique suite à consultation du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 1er août 2017 et le 1er septembre 2017;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2017;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 6 octobre 2017;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que la plage de dépôt initiale ainsi que tous ses aménagements annexes, après avoir été mis en service, est venu à être soumis à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative de l'ensemble du dispositif constituant l'ouvrage ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être apportées concernant la gestion de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les travaux dans le Claret, le Rieu Sec et dans l'Arc ainsi qu'à l'aval immédiat ne sont pas situés dans les zones classées dans l'arrêté préfectoral portant inventaire des frayères en Savoie ;

CONSIDERANT qu'aucune source de pollution n'a été identifiée sur les bassins versants du Claret. Les sédiments traités seront donc considérés comme exempts de pollution ;

CONSIDERANT que compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000 identifiés, de la topographie, de hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, ce projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 et notamment les orientations fondamentales 8-A. « Agir sur les capacités d'écoulement » et 8 B. « Prendre en compte les risques torrentiels » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 du SDAGE pour la masse d'eau FRDR 361b, « L'Arc du Rau d'Ambin à l'Arvan, La Valloirette et le ravin de Saint Julien », sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT l'étude en cours menée par le Syndicat Pays de Maurienne en vue de réaliser un plan de gestion global sur l'Arc et ses affluents ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur n'a émis aucune réserve au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DEMANDE

ARTICLE 1 – Existence de l'ouvrage

Il est donné acte à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, CS21106, 1 rue des Cévennes 73011 Chambéry, ci-après dénommée le déclarant, de sa demande en application de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant l'antériorité du dispositif de plage de dépôt du Claret sur la commune de Saint-Julien-Mont-Denis sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La plage de dépôt de 22 000 m³ initiale est constituée des ouvrages suivants :

- un ouvrage de contrôle aval d'une hauteur de 9,2 m pour une largeur de 9 m avec 2 pertuis rectangulaires de 1m de haut sur 5 m de large en base et 1,5 m de haut sur 3 m de large en partie haute ;
- une digue latérale rive droite de 120 m de long et 9 m de haut protégées à l'amont par une protection de berge en enrochements secs de 3 m de long pour 2 m de hauteur et à l'aval une protection de berge en enrochements bétonnés de 22 m de long sur 6 m de haut ;
- une digue latérale rive gauche de 120 m de long et 9 m de haut protégées à l'amont par une protection de berge en enrochements secs de 3 m de long pour 2 m de hauteur et à l'aval une protection de berge en enrochements bétonnés de 22 m de long sur 6 m de haut ;
- un seuil d'entrée de 13 m de largeur et 2,5 m de hauteur sous cuvette aujourd'hui recouvert d'atterrissements et ne jouant plus aucun rôle dans l'exploitation actuelle ;
- 6 dents freineuses aujourd'hui détruites ;

Il est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
3.1.1.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation .....Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation .....Déclaration Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .....Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

	pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0 Destruction de plus de 200 m² de frayères .....Autorisation Dans les autres cas Déclaration	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés de classe A, B ou C . . Autorisation (les classes de barrages de retenue A, B et C sont définies par l'article R. 214-112 du code de l'environnement).	Non soumis	

Cette reconnaissance s'appuie sur les éléments fournis par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation et objet des travaux

Le pétitionnaire Direction Départementale des Territoires de la Savoie, CS21106, 1 rue des Cévennes, 73011 Chambéry représentée par son directeu Monsieur Jean-Pierre Lestoille, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation unique, pour les travaux d'amélioration de la plage de dépôt du Claret et mise en place de son plan de gestion sédimentaire sur les communes de Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Martin-de-la-Porte et de Montricher-Albanne tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Caractéristiques de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2. Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m^3 (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

But des aménagements

Le but de cette opération est de :

- augmenter le transit naturel des matériaux vers l'Arc ;
- organiser la gestion des sédiments de la plage de dépôt sur une période de 5 ans avec restitution dans le lit de l'Arc dans une zone fortement incisée afin d'apporter des matériaux dans un secteur qui présente un important déficit. Le secteur de restitution est situé immédiatement à l'aval de l'usine Ferropem sur une longueur approximative de 700 m.;

Description des aménagements

Ces travaux consistent en :

- la reprise du pertuis aval de la plage de dépôt de manière à éviter l'arrêt des petites laves ne présentant pas de risque. L'ouvrage de contrôle initial est de l=3m x h=1,5m qu'il est prévu d'agrandir à l=4m x h=5,5 m ;
- le confortement de l'ouvrage de fermeture par la mise en place d'un parafouille en enrochements bétonnés qui descendra 3 m en dessous de l'ouvrage de fermeture, sur les 9 m de la largeur du lit et avec une profondeur de 2 m ;
- La mise en œuvre du plan de gestion des matériaux curés. La plage de dépôt sera curée de telle sorte que la profondeur de curage contre l'ouvrage soit totale et la pente soit la même que celle du fond de la plage de dépôt à la suite du curage de 2011 (8 %) ;
- Les matériaux seront restitués dans l'Arc selon un protocole très précis en termes de modalités de dépôt et d'accès chantier détaillée ci-après ;

<u>Protocole de restitution et modalité de chantier particulière</u>

La zone pour restituer les matériaux est le tronçon situé entre le barrage de Saint Martin et le seuil du Bochet. Le principe de dépôt est le suivant :

- De 6 à 12 cordons de matériaux de curage, espacés de 50 à 100 m sont créés dans le lit de l'Arc. La hauteur de chaque cordon est de l'ordre de 1,5 m. Si des blocs sont présents dans la plage de dépôt, ceux-ci sont mis de préférence dans les cordons.

- Derrière chaque cordon transversal au lit de l'Arc, les matériaux de curage sont déposés. Selon la largeur du lit, un volume de matériaux de 1000 à 1500 m³ (également fonction de la largeur du lit) est déposé derrière chaque cordon.

- Les matériaux déposés ne doivent pas être compactés par passages multiples d'engin afin de limiter leur cohésion et de faciliter leur reprise par l'Arc. Dans le sens de cette contrainte et aux vues

des dispositions du site, les matériaux de curage sont déposés de l'aval vers l'amont. Le dépôt est effectué de manière homogène sur toute la surface de l'atterrissement. Les hauteurs de dépôts ne dépassent pas 1,5 m.

La mise en place des cordons et les dépôts derrière ces blocs se font en eau.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 4 – Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux de modification de l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt pourront intervenir entre le 1er avril et le 1er octobre.

En ce qui concerne la période d'entretien de l'ouvrage (curage et restitution des matériaux), elle s'étend du 1er septembre à la fin février.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 181-14 et R 181-45 et 46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

1. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

2. Le délai mentionné au 1 est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale

   - D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

   - D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

   - D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés

ARTICLE 6 – Contribution à l'inventaire du Patrimoine Naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire doit contribuer à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 – Surveillance et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement susvisé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 – Prescriptions spécifiques

Accès au lit de l'Arc

Afin de minimiser les impacts cumulés dans le secteur et mutualiser les accès, **la création d'une piste d'accès dans le lit de l'Arc n'est pas autorisée pour cette opération** : les travaux doivent s'effectuer à partir de la piste utilisée par TELT existante à proximité et un partage de cette voirie devra préalablement être élaboré. Il conviendra de :

- Définir avec les usagers les conditions de partage du passage à gué provisoire du Rieu Sec, de la voirie de chantier d'accès au site d'Illaz, du tronçon de la RD81 aménagé et la piste aménagée sur l'ancienne RN6 ;
- adapter la zone de dépôt des matériaux à l'Arc par rapport à la piste aménagée sur l'ancienne RN6 en tenant compte des mises en défens et des mesures de compensations des opérations du Lyon-Turin ;

- A l'issue du chantier Lyon Turin, ces aménagements seront détruits. Il conviendra alors de réadapter les circuits de camion et la zone de dépôt nécessaire à la restitution du curage de la plage de dépôt. Elle devra faire l'objet d'une demande modificative du présent dossier.

Prise en compte des travaux de sécurisation dans le secteur de restitution

La réalisation d'une autre opération visant à stabiliser le lit de l'Arc dans le secteur du Bochet, zone de restitution actuelle prévue dans ce dossier, risque de rendre impossible le mise en place du protocole de restitution élaboré actuellement.

Ces travaux ayant un enjeu majeur pour la stabilité du secteur sont envisagés à une échéance de 7 à 10 ans. **Lorsque cette opération sera programmée, la restitution prévue dans le dossier devra être revue, voir totalement modifiée préalablement à toute intervention.**

Selon l'importance des modifications à apporter, un arrêté complémentaire pourra être indispensable pour valider ces modifications.

Les busages du Rieu Sec

Les busages doivent être fusibles et désinstallés après chaque opération d'entretien de la plage de dépôt.

Plan de gestion de l'Arc

La présente opération représente une phase transitoire indispensable avant que les études du plan de gestion global de l'Arc et de ses affluents permettent une gestion globalisée des sédiments.

Dès qu'un profil en long de référence de ce plan global de gestion sédimentaire sera élaboré, il devra être pris en compte et les opérations de curage et les cotes d'intervention seront revues en fonction de ce document.

Dérogation d'accès au lit de l'Arc

Conformément à l'arrêté du 18 octobre 2014, une dérogation à l'interdiction d'accès au lit de l'Arc devra être obtenue pour chaque intervention auprès du SIDPC.

Risques hydroélectriques

Une convention d'informations réciproque entre EDF et le maître d'ouvrage doit être établie pour définir les mesures de sécurité à prendre préalablement au démarrage du chantier.

Démarrage du chantier

Il est rappelé que, hors procédure d'urgence dûment justifiée, compte tenu des enjeux sur les espèces protégées du secteur, les travaux se déroulent pendant la période du 1er septembre à fin février.

Des visites préalables de préparation sont réalisées avant chaque intervention afin de définir et organiser les opérations. Ces visites sont effectuées en présence de l'entreprise titulaire du marché, ainsi que des représentants de la police de l'eau et de l'AFB. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont archivés dans le document de suivi.

Le service de la Police de l'Eau valide au préalable toute opération de curage ou d'entretien, sur la base d'éléments de justification fournis 1 mois avant la date d'intervention envisagée.

Le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau et à l'AFB, 1 mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de

réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Suivi du chantier

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus de ces réunions par courriel

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'AFB de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier précisant le volume exact extrait et la destination précise des sédiments ainsi que les levés éventuellement effectués suite à cette opération.

Le préfet fait savoir au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Justification de l'opération

Les curages doivent être dûment justifiés préalablement à leur réalisation et les éléments doivent être communiqués 1 mois avant au service police de l'eau pour validation.

Les volumes de curages envisagés sont soumis à validation préalable du service de la police de l'eau, un mois avant les travaux.

En cas d'intervention d'urgence

Des interventions d'urgence pourraient s'avérer nécessaire à la suite d'une crue par exemple.

Ces situations d'exception sont réglementées et doivent notamment respecter l'article R214-44 du code de l'environnement qui stipule :
"*Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.*"

ARTICLE 12 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 13 – Mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences

I - Mesures de réduction

MR 1 : le nouveau fonctionnement de l'ouvrage : Cette mesure peut aussi être prise en compte en mesure d'évitement, car par la limitation du nombre de curage, elle présente trois avantages, elle permet de limiter les curages et donc l'impact sur le milieu, elle permet augmenter la sécurité vis à du risque lave torrentielle et elle permet de réduire les coûts d'exploitation.

MR 2 : les zones sensibles sont mises en défens pendant toute la période de travaux permettra de réduire les impacts néfastes pour le Crapaud calamite ou l'Avifaune notamment.

Pour ne pas impacter les habitats directement en contact avec l'emprise des travaux, une solution de protection contre les divagations de chantier est mise en place permettant d'éviter toute circulation d'hommes et d'engins sur ces zones.

Ces zones de sensibilité sont reportées sur chaque plan des phases de réalisation du chantier et dans le CCTP. Elles nécessitent la mise en œuvre d'un plan de déplacement des personnes et des engins identifiés tant au niveau de la zone de la plage de dépôt que des berges de l'Arc.

MR 3 : Le chantier, même hors des zones de protection mentionnées ci-avant, doit faire l'objet de bonnes pratiques. Certaines d'entre elles sont d'ores et déjà imposées par la réglementation.

Les mesures concernent le plan de circulation, le plan de stationnement, le stockage, la pollution, la formation des équipes et la prévention des déchets doivent être conformes aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques de la nomenclature concernées par cette opération.

MR 4 : L'itinéraire a été adapté pour réduire la gêne occasionnée aux usagers des voiries

En retenant un parcours à l'écart des zones habitées et sur des voies non ouvertes à la circulation, la mise en œuvre du plan de gestion évite les zones ouvertes à la circulation et les conflits d'usages liés.

MR5 : Détermination des périodes de travaux

La planification de la période de travaux est de supprimer autant que possible la perturbation des espèces présentes pendant les phases sensibles de leur cycle biologique.

Les dates mentionnées dans le présent arrêté doivent être respectées.

MR6 : Surveillance de la qualité des eaux de l'Arc en aval du chantier

Un point de suivi situé entre le torrent de Saint-Julien et la zone aval de remise des matériaux dans le lit de l'Arc est mis en place pour évaluer la température et de l'oxygène dissous au regard des seuils de cours d'eau classé 1ère catégorie.

MR7 : Limiter la dispersion des poussières

Cette mesure est à mettre en œuvre lors des épisodes de sec prolongé et en particulier en présence de vent. Il s'agit de procéder à un arrosage des pistes empruntées par les camions, à l'aide d'un tracteur muni d'une tonne à eau. Cette mesure permet de limiter la gêne occasionnée sur les riverains.

MR8 : Remise en état des chaussées

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage fait un état des lieux des voiries sur lesquelles les engins circuleront. A la fin de l'opération, un nouvel état des lieux est effectué ; si le chantier a dégradé de façon significative les voies, le maître d'ouvrage procède à leur remise en état (exemple : comblement de nid de poule, etc).

II - Mesures de suivi

Le suivi morphologique du Claret à l'aval de la plage de dépôt existe déjà et est maintenu. Le lit étant totalement artificialisé, il s'agit d'un simple suivi visuel et photographique de l'état des ouvrages.

Concernant la zone de restitution des matériaux, il est mis en place un suivi photographique de la zone. En complément du suivi photographique, un suivi topographique est réalisé à partir des levés LIDAR du lit de l'Arc que Syndicat de Pays de Maurienne réalise de manière régulière.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 – Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE et à la mairie de Saint-Julien-Mont-Denis pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
   - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
   - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

   Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 16 – Exécution

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,

Le maire des commune de Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Martin-de-la-Porte et Montricher-Albanne,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A CHAMBERY, le 20 novembre 2017
Le préfet,

signé : Denis LABBÉ

Pj : plans de chantier

Zones à mettre en défens

Plan de chantier

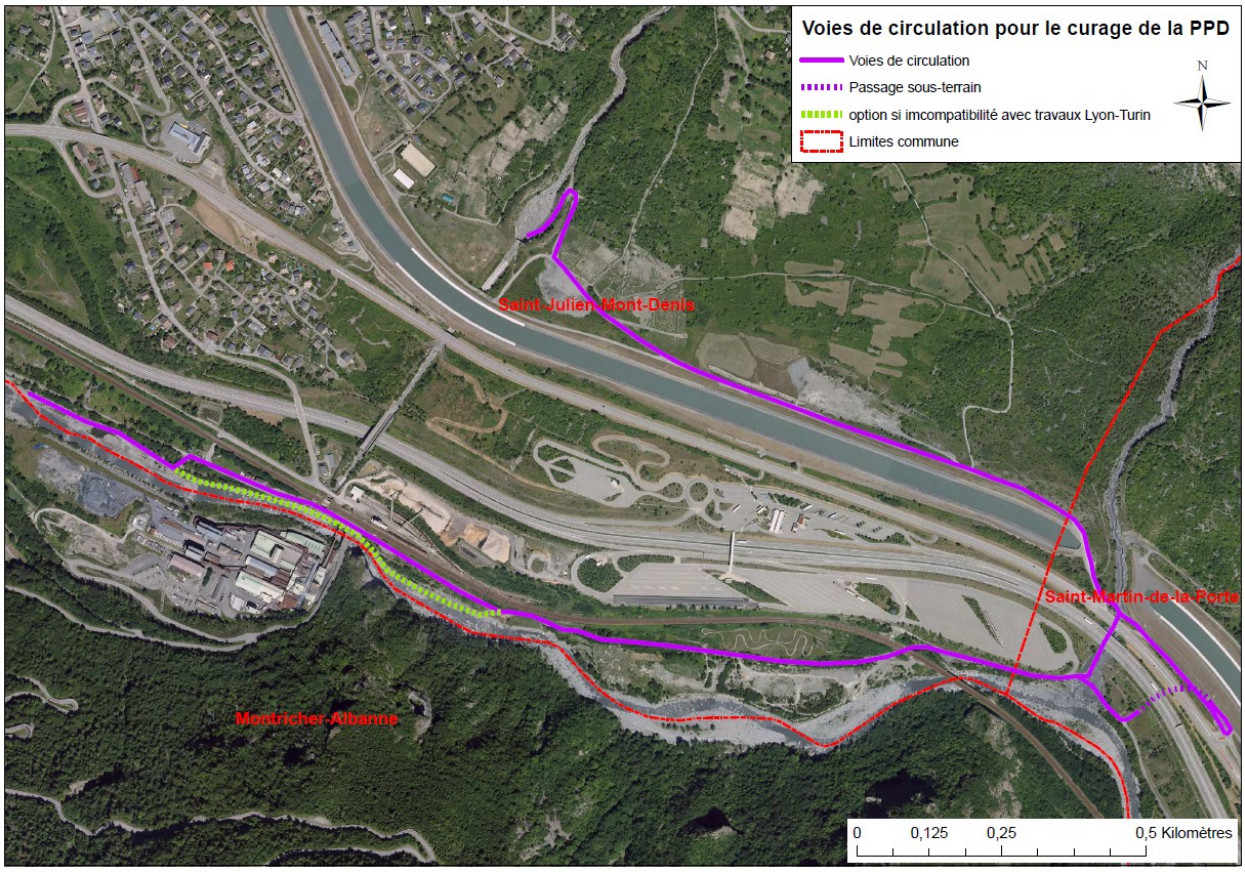

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-20-002

17 10 16 AREA Arrete permanent portant reglementation police circulation

Arrêté permanent 17-10-16 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41Nord, A41Sud, A43 et A430

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE PERMANENT N° 17-10-16
portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41Nord, A41Sud, A43 et A430

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9 relatifs aux pouvoirs de police, l'article R411-25 relatif à la signalisation routière, les articles R421-1 à R421-9 relatifs aux autoroutes et l'article R432-7 relatif aux dérogations d'interdictions d'accès ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention de concession AREA en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A.43 A.41 Nord A.41 Sud A.430;

VU les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997 , 30 décembre 2000, 30 novembre 2001 et 5 novembre 2004 approuvant les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 10ème avenants à la convention de concession AREA ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-10-18 du 7 novembre 2014 portant réglementation de police sur les autoroutes A.43-A.41-A.430 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-73-001 du 21 novembre 2017 portant réglementation de la vitesse sur le réseau de la RN 201 et notamment sur les sections adjacentes à l'autoroute A.43 ,

VU la demande présentée par la Société AREA le 6 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la DIR-Centre-Est du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Sous-Direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 31 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, il convient d'actualiser les informations relatives aux limitations de vitesse et à la restriction au dépassement ;

A R R E T E

Article 1er - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les autoroutes A.43, A.41 Nord, A.41 Sud, A.430 dont les limites sont définies comme suit :

Autoroute A.43 :
Origine : limite entre les départements de l'Isère et de la Savoie (PR 66+250).
Extrémité : diffuseur d'Aiton (PR 127+455)
Entre le PR 89+000 et le PR 96+500, la continuité de l'A.43 est assurée par la RN 201 (voie rapide urbaine).

Autoroute A.41 Nord :
Origine : limite entre les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (PR 112+800).
Extrémité : raccordement en bifurcation avec l'autoroute A.43 de la Motte-Servolex (Savoie).

Autoroute A.41 Sud :
Origine : raccordement en bifurcation avec l'autoroute A43, commune de Francin (Savoie).
Extrémité : limite entre le département de la Savoie et de l'Isère (PR 37+204).

Autoroute A.430 :
Origine : raccordement en bifurcation sur l'A.43 (bifurcation de Chamousset).
Extrémité : raccordement en continuité avec la RN 90 (PR 140 de la l'A.430).

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Autoroute	Aires de service	Aires de repos
A.43	Aire du Granier Aire de l'Abis Aire de l'Arclusaz Aire du Val Gelon	Aire du Lavaret Aire de l'Omble
A.41 Nord	Aire de Drumettaz Aire de Mouxy	Aire de l'Albens Aire de Saint Girod
A.41 Sud		Aire des Marches

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails et signalés par des panneaux accès ou sens interdit avec panonceau portant la mention « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. Cette dernière disposition ne fait cependant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules cités à l'alinéa précédent au droit de ces accès.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Article 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière (cf. liste des gares en annexe).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits pour les voies télépéage équipées de gabarit.

Les usagers doivent obligatoirement s'arrêter au droit de la cabine de péage sauf pour les usagers du système de télépéage sans arrêt.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble du réseau autoroutier est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Des limitations de vitesse sont instaurées à l'approche des gares de péage en barrière et sur les bretelles des diffuseurs.

A l'approche des gares de péage en barrière pleine voie, les vitesses sont limitées progressivement à 110 km/h, 90 km/h et 70 km/h, conformément à la signalisation en place.

Dans les bretelles des diffuseurs, les vitesses sont limitées progressivement à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h, suivant les caractéristiques géométriques des voies d'entrée et de sortie de l'autoroute.

A l'intérieur des aires de repos, de service sur les aires contiguës aux barrières de péage et sur leurs bretelles d'accès, la vitesse est limitée à 50 km/h ou 30 km/h selon la signalisation en place.

En section courante de l'autoroute, les tronçons décrits ci-après comportent une limitation particulière de vitesse :

Sur l'autoroute A.43 dans le sens Lyon → Turin :

- Entre les PR 71+500 et 74+700 et les PR 78+450 et 83+500, la vitesse est limitée à 110 km/h,
- bifurcation RN 201 (au nord de Chambéry) : limitée à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h,
- du PR 96+600 (raccordement avec la RN 201) au PR 102+150, la vitesse est limitée à 110 km/h.
- du PR 105+784 au PR 107+400 la vitesse est limitée à 110 km/h.

Sur l'autoroute A.43 dans le sens Turin → Lyon :

- Entre les PR 85+240 et 80+000 et les PR 75+750 et 71+200, la vitesse est limitée à 110 km/h,
- du PR 102+650 au PR 96+900, la vitesse est limitée à 110 km/h,
- du PR 96+900 au PR 96+800, la vitesse est limitée à 90 km/h,
- du PR 96+800 au PR 96+600, la vitesse est limitée à 90 km/h en situation nominale. En situation de modulation de vitesse, la vitesse est modulée conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-73-001 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 201.

Sur l'autoroute A.41 dans le sens Chambéry → Grenoble :

- Du PR 41 au PR 40+774, la vitesse est limitée à 110 km/h.

Au niveau des bifurcations :

- Bifurcation A.43/A41/RN 201 au nord de Chambéry :

  - La bretelle A.43 (Lyon) → RN 201 (Chambéry) : limitée à 50 km/h puis 70 km/h.
  - La bretelle A.43 (Lyon) → RN 201 (Aix-les-Bains) : limitée à 50 km/h.
  - La bretelle RN 201 (Chambéry) vers A.43 (Lyon), limitée à 70 km/h puis 50 km/h.
  - La bretelle RN 201 (Aix-les-Bains) vers A.43 (Lyon) : limitée à 70 km/h puis 50 km/h.
  - La bretelle A.43 (Chambéry) vers A.41 (Genève) : limitée à 50 km/h.
  - La bretelle A.43 (Chambéry) vers A.43 (Lyon) : limitée à 70 km/h.
  - La bretelle A.41 (Genève) vers A.43 (Chambéry) : limitée à 90, 70 puis 50 km/h.

- Bifurcation A.43/A.41 Sud au niveau de Francin : l'axe principal est constitué de l'A.43 en provenant de Chambéry et de l'A.41 en direction de Grenoble :

  - Bretelle A.43 (Chambéry) → A.43 (Turin) : limitée à 110 km/h depuis le PR 105+784 jusqu'au PR 107+400.
  - Bretelle A.43 (Turin) → A.43 (Chambéry) : limitée à 110 km/h depuis le PR 108+310 jusqu'au PR 105+790.
  - Bretelle A.41 (Grenoble) → A.43 (Turin) : limitée à 90 km/h.
  - Bretelle A.43 (Turin) → A.41 (Grenoble) : limitée à 90 km/h puis à 70 km/h.

- Bifurcation A.43/A.430 : l'axe principal est constitué de l'A.43 en provenance de Chambéry et de l'A.430 en direction d'Albertville :

  - Bretelle A.43 (Chambéry) → A.43 (Turin) : limitée à 110 km/h depuis le PR 124+830 jusqu'au PR 125+990.
  - Bretelle A.43 (Turin) → A.43 (Chambéry) : limitée à 110 km/h depuis le PR 125+640 jusqu'au PR 124+390.
  - Bretelle A.430 (Albertville) → A.43 (Turin) : limitée à 90, puis 70 km/h.
  - Bretelle A.43 (Turin) → A.430 : limitée à 90 puis 70 km/h.

Article 5 - Restrictions de circulation

Les mesures particulières qui peuvent être prises sont les suivantes:

5.1 Restrictions liées aux chantiers.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté préfectoral permanent ou un arrêté préfectoral spécifique, conformément à la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

5.2 Restrictions liées à la sécurité et à l'exploitation.

5.2.1 Véhicules lents

Obligation est faite aux véhicules lents d'emprunter les voies réservées à cet effet.

5.2.2 Coupures d'axes

La circulation sur les sections autoroutières suivantes :

- Autoroute A41, section comprise entre les PR 88+895 et PR 112+500 ;
- Autoroute A41, section comprise entre les PR 37+204 et PR 40+500 ;
- Autoroute A43, section comprise entre les PR 96+500 et PR 127+455 ;
- Autoroute A43, section comprise entre les PK 67+910 et PR 89+136 ;
- Autoroute A430, dans sa totalité.

Peut être temporairement interdite et déviée sur le réseau secondaire, sur décision conjointe du coordonnateur routier (DIR Centre-Est), de la Gendarmerie Nationale (COG) et de la société AREA, après concertation entre les services gestionnaires concernés, notamment au regard de l'étendue ou de la durée de la perturbation et après information du SDIS.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules d'intervention, de secours et d'entraide.

5.3 Viabilité hivernale

En application de l'article B . alinéa 2 et 3 . de la directive du 8 février 1980 du Ministère des Transports relative à l'organisation et l'exécution de service hivernal . dispositions complémentaires propres aux autoroutes concédées les mesures suivantes peuvent être prises en cas de conditions météorologiques exceptionnelles et en particulier de chute de neige :

5.3.1 Interdiction de circuler aux poids lourds

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, ceux-ci stationneront alors sur les emplacements qui leur seront désignés par les forces de police, et notamment à partir des points suivants :

- Autoroute A43 :
  Sens Chambéry – Lyon :
  - A la barrière de péage de Chambéry (PR 89)

- Autoroute A41 :
  Sens Genève - Chambéry :
  - Sur une file en section courante, au PR 95+500

Dans le cas où l'affluence des poids lourds ne permettrait plus leur stockage en sécurité sur les secteurs définis ci-dessus, ce stockage peut être organisé dans les zones de capacité plus importante les plus proches (aire de service ou de repos ou tous autres lieux décidés en collaboration avec les forces de l'ordre). Selon le niveau de risque généré par ce stockage (nature des produits entre autre ...), les forces de police jugeront de l'opportunité d'en informer le SDIS.

5.3.2 Mise en œuvre de la circulation en convoi de PL

Après arrêt et regroupement, la circulation des PL peut s'effectuer en convoi. Ceux-ci sont organisés en collaboration avec les forces de l'ordre depuis les zones précitées à l'article 5.4.1 en vue d'être pilotés par un train de déneigement (un ou plusieurs chasse-neige de la société exploitante). Dans ce cas interdiction est faite aux poids lourds de dépasser pendant la circulation en convoi.
La protection de la queue de mise en convoi est assurée par un véhicule de la société AREA avec gyrophare.

5.3.3 Information

L'information est dispensée aux conducteurs en amont des zones concernées à l'aide des panneaux à messages variables situés en section courante et en accès de réseau et également par des messages diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Article 6 - Dispositions particulières aux tunnels de l'Epine et de Dullin

Les dispositions ci-après s'appliquent dans les tunnels dont les limites sont fixées comme suit :

- Tunnel de Dullin : du PR 73+000 au PR 74+600
- Tunnel de l'Epine : du PR 80+000 au PR 83+600

6.1 Limitation de vitesse

Dans les tunnels de Dullin et de l'Epine définis au 1er alinéa, la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 110 kilomètres à l'heure.

Dans les tunnels de Dullin et de l'Epine, en cas de neutralisation d'une voie de circulation dans un tube, la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 70 kilomètres à l'heure.

6.2 Dépassement ou restriction au dépassement.

Les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t et ceux attelés d'une remorque de de 250 kg, ne peuvent pas effectuer de dépassement, dans les tunnels pour les deux sens de circulation ainsi que :

- à l'approche du tunnel de Dullin à partir du PR 72+000 dans le sens Lyon → Chambéry,
- à l'approche du tunnel de Dullin à partir du PR 75+750 dans le sens Chambéry → Lyon,
- à l'approche du tunnel de l'Épine à partir du PR 78+450 dans le sens Lyon → Chambéry,
- à l'approche du tunnel de l'Épine à partir du PR 84+950 dans le sens Chambéry → Lyon.

6.3 Intervalle de sécurité

Pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRA dépasse 3.5 tonnes, l'intervalle minimal entre deux véhicules est de 100 mètres.

6.4 Allumage des feux

Dans les tunnels, les véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement et les véhicules à l'arrêt accidentel doivent laisser leurs feux de position allumés et ses feux de détresse sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la pré signalisation.

6.5 Arrêt et stationnement

Devant un feu de signalisation au rouge, et quelle que soit sa durée, tout conducteur est tenu d'arrêter immédiatement le moteur de son véhicule.

6.6 Accès Inter-tubes

Sauf sur l'invitation des services d'exploitation ou de sécurité, les accès aux passages de circulation inter-tubes à l'intérieur des ouvrages souterrains sont interdits.

6.7 Transport de marchandises dangereuses

Le passage de l'ensemble des véhicules transportant des marchandises dangereuses est autorisé dans les tunnels sauf aux jours et heures définis ci-après :

- Du vendredi 17 heures au dimanche 24 heures.
- Les veilles de jours fériés à partir de 17 heures au jour férié 24 heures.

Lors des jours et heures où leur passage est autorisé dans les tunnels, les véhicules doivent respecter une limitation de vitesse 70 km/heure et une inter-distance entre véhicules de 200 m.

Article 7 - Régime de priorités

7.1 Régime de priorités entre autoroutes

↳ A la bifurcation A.43-A.41N à la Motte-Servolex, l'axe A.43-A.41 constitue l'axe prioritaire sur autres mouvements.

↳ A la bifurcation A.43- RN 201, la RN 201 est la voie prioritaire.

- ✧ La bretelle RN 201 (Chambéry) → A.43 (Lyon) est prioritaire sur la bretelle RN 201 (Aix-les-Bains) → A.43 (Lyon).

↳ A la bifurcation A.43-A.41 à Francin, l'axe A.43 (Chambéry) A.41 (Grenoble) constitue l'axe prioritaire.

- ✧ La bretelle A.43 (Chambéry) → A.43 (Turin) est prioritaire sur la bretelle A.41 (Grenoble) → A.43 (Turin).

↳ A la bifurcation A.43-A.430 à Chamousset, l'axe A.43 (Chambéry) A.430 (Albertville) constitue l'axe prioritaire.

- ✧ La bretelle A.43 (Chambéry) → A.43 (Turin) est prioritaire sur la bretelle A.430 (Albertville) → A.43 (Turin).

7.2 Régime de priorité en sortie d'autoroute pour les intersections avec le réseau national.

Pour l'autoroute A.430, à l'échangeur n° 25 dit «raccordement de Gilly-sur-Isère», l'axe A430 se prolongeant par la RN 90 est prioritaire sur les voies en provenance de la RN 90 (en provenance de Chambéry).

7.3 - Régime de priorité en sortie d'autoroute pour les intersections avec le réseau départemental : la liste des intersections entre les bretelles de sortie de l'autoroute et les voies extérieures est la suivante.

N° et nom du diffuseur	Voies intersectées	Régime de priorité (règlement prescrit sur la bretelle)
Autoroute A43 n° 11 - Saint-Genix-sur-Guiers n° 12 - Aiguebelette (continuité assurée par la RN 201 dite n° 20 - Le Granier n° 21 - Chignin n° 22 - Montmélian n° 23 - Châteauneuf n° 24 - Aiton	 RD 916a RD 41 "VRU de Chambéry") RD 9 RD 1090 RD 204 RD 202 RD 925 - RN 6 (carrefour giratoire priorité à l'anneau)	 Stop Cédez-le-passage Cédez-le-passage Stop Cédez-le-passage Cédez-le-passage Cédez-le-passage
Autoroute A.430 n° 24 - Frontenex	 RD 69	 Cédez-le-passage
Autoroute A41 - Nord n° 13 - Aix-les-Bains Sud n° 14 - Aix-les-Bains Nord	 RD 17 RD 911	 Cédez-le-passage Cédez-le-passage

En cas de changement de priorités indiquées ci-dessus, un arrêté conjoint signé entre Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Préfet réglementera le régime de priorité.

Article 8 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les places de stationnement handicapé indiquées comme telles (marquage et panneaux) sont réservées aux personnes munies d'un titre dûment validé.

Les sens de circulation à l'intérieur de l'aire sont indiqués aux usagers par panneaux et marquages conformes à la réglementation.

Le stationnement ne doit pas excéder 24 heures sur les aires de service ou de repos et 12 heures sur les parkings des gares de péage.

Article 9 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, est poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 10 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence ou d'application SOS autoroute doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes, en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 11 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

Les interventions de réparation, excédant trente minutes pour les véhicules légers et les poids-lourds, sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Toutes les interventions de réparation sur les véhicules légers et les poids-lourds, sont interdites dans les tunnels de Dullin et de l'Épine.
En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager doit faire évacuer son véhicule par un dépanneur agréé soit sur un espace sécurisé pour un dépannage sur place soit hors de l'autoroute.

Article 12 - Dépannage

Le remorquage entre usagers est interdit. Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire, et seuls les dépanneurs agréés par celle-ci sont autorisés à réaliser des interventions sur le domaine concédé.

Article 13- Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police et de gendarmerie peuvent prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 14 - Abrogations des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n° 14-10-18 du 7 novembre 2014 est abrogé.
Et de manière plus générale, tout texte ou toute partie de texte en contradiction avec celui ci.

Article 15- Diffusion

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Madame le Directrice de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Chambéry, le 20 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

ANNEXE

GARES DE PEAGE

A43	SAINT GENIX SUR GUIERS	Gare sur diffuseur
	AIGUEBELETTE	Gare sur diffuseur
	CHAMBERY NORD	Barrière pleine voie
	CHIGNIN	Barrière pleine voie
	CHIGNIN LES MARCHES	Gare sur diffuseur
	MONTMELIAN	Gare sur diffuseur
	SAINT PIERRE D'ALBIGNY	Gare sur diffuseur
	AITON	Gare sur diffuseur
A430	SAINT HELENE SUR ISERE	Barrière pleine voie
A41 Nord	AIX LES BAINS SUD	Gare sur diffuseur
	AIX LES BAIN NORD	Gare sur diffuseur

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-20-001

17-10-20 AREA A43 Axe Chambery Grenoble Diagnostic chaussees A43

Arrêté n° 17-10-20 AREA-A43 - Axe Chambéry - Grenoble - Diagnostic des chaussées A43 entre le diffuseur n° 20 et le diffuseur n° 21

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-10-20
AREA/A.43
Axe Chambéry-Grenoble
Diagnostic des chaussées A43 entre le diffuseur n°20 et le diffuseur n° 21
Communes de La Ravoire, Myans et les Marches

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 2 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 3 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 3 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 3 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du 7 novembre 2017 ;

Considérant que pendant le diagnostic des chaussées entre le diffuseur n°20 et le diffuseur n°21 de l'autoroute A43, l'axe Chambéry-Grenoble, sur les communes de La Ravoire, Myans et Les Marches, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

La nuit du mardi 28 novembre au mercredi 29 novembre 2017, avec report possible jusqu'au 8 décembre 2017 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 :

↳ fermeture de la bretelle de sortie 20.3 en provenance de Grenoble du diffuseur n°20 de St Baldoph entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation sera déviée sur le diffuseur n°21 de Chignin.

↳fermeture de la bretelle d'entrée 20.4 en direction de Grenoble du diffuseur n°20 de St Baldoph entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation sera déviée sur le diffuseur n°21 de Chignin.

La nuit du mercredi 29 novembre au jeudi 30 novembre 2017, avec report possible jusqu'au 8 décembre 2017 cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 :

↳ fermeture de la bretelle de sortie 21.2 en provenance de Chambéry du diffuseur n°21 de Chignin entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation sera déviée sur le diffuseur n°20 de St Baldoph.

↳ fermeture de la bretelle d'entrée 21.1 en direction de Chambéry du diffuseur n°21 de Chignin entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation sera déviée sur le diffuseur n°20 de St Baldoph.

Pendant ces nuits, des neutralisations de voie dans les 2 sens de circulation pourront être réalisées.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier.

Sur la zone définie, lors d'une diminution du nombre de voie, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1500 véh/h.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et sur remorques lumineuses.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 20 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-058

Arrêté n°2017/0336 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PAUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0336
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry GUEYRAUD pour la boulangerie Paul située 1097 avenue des Landiers à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry GUEYRAUD est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0336.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-072

Arrêté n° 2017/0374 portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection n°2016/0390

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0374
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2016/0390

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016/0390 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques de Plagne Soleil à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

<u>ARTICLE 1er</u> : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0374.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-17-001

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/486 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2015 portant agrément d'un organisme de formation Mme Armande CHATELLARD

Préfecture

Direction de la

Réglementation et des services aux usagers

Bureau de la réglementation

Affaire suivie par :
Claire BESSE

Tél. 04.79.75.51.13

Fax : 04.79.75.50.83

Courriel : pref-activites-reglementees@savoie.gouv.fr

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/486 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2015 portant agrément d'un organisme de formation Mme Armande CHATELLARD

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports **;**

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2015 portant agrément, sous le numéro 73-01-2009, de Mme Armande CHATELLARD (Formation Taxi A.J. CHATELLRD) ;

VU la demande présentée par Mme Armande CHATELLARD en vue d'obtenir l'extension de l'agrément pour la formation à la mobilité pour les chauffeurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

S**ur** proposition du secrétaire général de la préfecture**,**

ARRETE

Article 1er – Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

"Mme Armande CHATELLARD, "Formation Taxi A.J. Chatellard", 35 allée des Bouleaux, 73260 BELLECOMBE, est autorisée à exploiter, **sous le n° 73-01-2009**, un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi."

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Armande CHATELLARD.

Chambéry, le 17 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-17-002

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/487 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2015 portant agrément d'un organisme de formation SARL Formation Métiers & Services Taxi

Préfecture
Direction de la
Réglementation
Bureau de la réglementation
Affaire suivie par :
Claire BESSE
Tél. 04.79.75.51.13
Fax : 04.79.75.50.83
Courriel : pref-activites-reglementees@savoie.gouv.fr

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/ 487 portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2015 portant agrément d'un organisme de formation SARL Formation Métiers & Services Taxi

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports **;**

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2015 portant agrément, sous le numéro 73-01-2015, de la SARL Formation Métiers & Services Taxi (enseigne "L'Ecole du Taxi"), représentée par son gérant M. Pierre CUNIT ;

VU la demande présentée par M. Pierre CUNIT, L'Ecole du Taxi, 745 route de Chamy, 74800 ETEAUX, en vue d'obtenir l'extension de son agrément pour la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**,**

ARRETE

Article 1er – Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

"La SARL Formation Métiers & Services Taxi (enseigne "L'Ecole du Taxi"), représentée par son gérant M. Pierre CUNIT, est autorisée à exploiter, sous le n° 73-01-2015, un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi".

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Pierre CUNIT.

Chambéry, le 17 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-17-003

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/488 portant modification de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié portant agrément d'un organisme de formation C.F.R.T. 73

Préfecture

Direction de la

Réglementation et des services aux usagers

Bureau de la réglementation

Affaire suivie par :
Claire BESSE

Tél. 04.79.75.51.13

Fax : 04.79.75.50.83

Courriel : pref-activites-reglementees@savoie.gouv.fr

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/488 portant modification de l'arrêté 23 mai 2016 portant agrément d'un organisme de formation C.F.R.T. 73

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports **;**

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 23 mai 2016 modifié le 25 septembre 2017 portant agrément, sous le numéro 73-06-2013, du Centre Régional de Formation des Taxis (C.R.F.T. 73) ;

VU la demande présentée par M. Wilfried BENARD en vue d'obtenir l'extension de l'agrément pour la formation à la mobilité pour les chauffeurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

S**ur** proposition du secrétaire général de la préfecture**,**

ARRETE

Article 1er – Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le Centre Régional de Formation des Taxis 73 (C.R.F.T. 73), représenté par son président M. Wilfried BENARD, est autorisé à exploiter, **sous le n° 73-06-2013**, un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi."

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Wilfried BENARD, C.R.F.T. 73, 217 place de la Gare, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le 17 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-13-007

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/490 portant modification de l'arrêté n° DRSU/BR/A2017/459 portant agrément de Mme Géraldine ALTUCCINI, ACCES FORMATION, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Préfecture de la Savoie
Direction de la
réglementation et des
services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/490 portant modification de l'arrêté n° DRSU/BR/A2017/459 portant agrément de Mme Géraldine ALTUCCINI, ACCES FORMATION, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté en date du 12 octobre 2017 portant agrément de Mme Géraldine ALTUCCINE, ACCES FORMATION, établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

VU la demande de changement de local de formation présentée le 16 octobre 2017, par Mme Géraldine ALTUCCINI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

CASINO POKERBOWL, 8 avenue Daniel Rops, 73100 AIX LES BAINS ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 13 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-007

Arrêté n°2016/0384 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - IPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0384
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ahmet SELAM pour IPF situé 212 chemin de la Cascade à 73100 GRESY SUR AIX ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Ahmet SELAM est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0384.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-008

Arrêté n°2017/0045 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - VIB'S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0045
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corine DESBRIERES pour « Vib's » situé 9002 avenue du 8 mai 1945 à 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Corine DESBRIERES est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0045.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 11 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-009

Arrêté n°2017/0170 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ROADY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0170
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Alexandra BRIANT pour « Roady » situé Lieu dit La Coua – Route du Lac à 73420 VIVIERS DU LAC ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Alexandra BRIANT est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0170.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-010

Arrêté n°2017/0173 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - HYPER U

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0173
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc LAUBRY pour « Hyper U » situé ZI La Baronnie à 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Marc LAUBRY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0173.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 62 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-011

Arrêté n°2017/0176 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0002 - SUPER U

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0176
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0002

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012/0002 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric GEOFFROY pour « Super U » situé rue du Pré Renaud à 73490 LA RAVOIRE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Eric GEOFFROY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0176.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 22 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-033

Arrêté n°2017/0188 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE PLANAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0188
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Paul RATEL pour la mairie de Planaise située 1305 route des Allobroges à 73800 PLANAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul RATEL est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0188.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-034

Arrêté n°2017/0189 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - FONGECIF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0189
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maurice CROPPI pour Fongecif Auvergne Rhône-Alpes situé 725 faubourg Montmélian à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Maurice CROPPI est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0189.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-035

Arrêté n°2017/0190 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - BIRGOLOTTI OPTIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0190
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélie BIRGOLOTTI pour « Birgolotti Optique » situé 37 rue Desserteaux à 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Aurélie BIRGOLOTTI est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0190.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-036

Arrêté n°2017/0290 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LYCÉE LOUIS ARMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0290
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc CLOUET pour le Lycée Louis Armand situé 321 rue du Grand Champ à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Luc CLOUET est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0290.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-037

Arrêté n°2017/0291 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ADS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0291
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Moris GIROLETTI pour la SA « ADS » située Lieu dit des Villards sur Arc 1800 à 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Moris GIROLETTI est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0291.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-038

Arrêté n°2017/0292 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LYCÉE PROFESSIONNEL GÉNÉRAL FERRIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0292
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Emmanuelle SAUVAGE pour le Lycée professionnel Général Ferrie situé 62 avenue du Vigny à 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Emmanuelle SAUVAGE est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0292.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-039

Arrêté n°2017/0293 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LA GRANGE BAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0293
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mathilde BLANC pour « La Grange Bar » située 215 avenue de Chasseforêt à 73710 PRALOGNAN LA VANOISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Mathilde BLANC est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0293.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-012

Arrêté n°2017/0297 portant autorisation partielle d'installation d'un système de vidéoprotection - LE LODGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0297
portant autorisation partielle d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise SEYTRE pour « Le Lodge » situé Les Arcs 1800 à 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Françoise SEYTRE est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0297.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : **9 caméras intérieures**.
Cependant, la commission a émis un avis défavorable pour la caméra 8 située dans l'espace « Enfants ». Cet avis défavorable est motivé par le fait que cette caméra est située dans un lieu pouvant porter atteinte à la liberté individuelle ainsi qu'au droit à l'image et à la vie privée des enfants.
Cette caméra ne devra pas être mise en service et devra être désinstallée.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-040

Arrêté n°2017/0298 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CARROSSERIE LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0298
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy LAMBERT pour la carrosserie Lambert située 27 route de Challes à 73000 BARBERAZ ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Guy LAMBERT est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0298.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-029

Arrêté n°2017/0299 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2010/0315 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0299
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2010/0315 modifié

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour le Crédit Mutuel situé Immeuble le Comte Rouge – 246 avenue de Savoie à 73800 MONTMELIAN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le chargé de sécurité est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0299 ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-030

Arrêté n°2017/0300 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0110 modifié - CREDIT MUTUEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0300
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0110 modifié

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour le Crédit Mutuel situé 20 rue Ducroz à 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le chargé de sécurité est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0300 ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-013

Arrêté n°2017/0302 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0189 - LE MELEZIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0302
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2013/0189

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/0189 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Tim WEILAND pour « Le Melezin » situé 310 rue de Bellecôte à 73120 COURCHEVEL ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Tim WEILAND est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0302.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 31 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-014

Arrêté n°2017/0304 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - TABAC PRESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0304
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain BONNET pour l'installation située à Montalbert - 73210 AIME LA PLAGNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alain BONNET est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0304.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-041

Arrêté n°2017/0305 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2014/0048

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0305
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2014/0048

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014/0048 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fabienne MERCIER pour « Le café de la Place » situé 11 place Charles Dullin à 73170 YENNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Fabienne MERCIER est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0305.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-042

Arrêté n°2017/0306 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SPAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0306
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe ROCHE pour le Spar situé Immeuble les Hauts Lieux – Le Rosset à 73320 TIGNES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe ROCHE est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0306.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-043

Arrêté n°2017/0307 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LOULOU ET JUJU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0307
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Alexandra LEGRAND pour la SARL Loulou et Juju située 84 rue de la République à 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Alexandra LEGRAND est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0307.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-044

Arrêté n°2017/0308 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - PRO MAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0308
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric ASPORT pour « Pro Mat » situé Chemin des trois Prés à 73190 CHALLES LES EAUX ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Eric ASPORT est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0308.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-045

Arrêté n°2017/0309 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LA CAMPAGNARDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0309
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric REYMOND-LARUINA pour « La Campagnarde » située Les Granges à 73800 LES MOLLETTES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Eric REYMOND-LARUINA est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0309.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-046

Arrêté n°2017/0310 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - DDFIP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0310
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hamano IDIRI pour la Direction départementale des Finances Publiques de la Savoie située 71 rue de Gascogne à 73600 MOUTIERS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Hamano IDIRI est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0310.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-047

Arrêté n°2017/0313 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CAPRICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0313
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine DEVILLE-CAVELLIN pour la SARL « Caprice » située 84 rue de la République à 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Sandrine DEVILLE-CAVELLIN est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0313.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-048

Arrêté n°2017/0314 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2011/0226 - CA ARLYSERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0314
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2011/0226

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck LOMBARD pour la communauté d'agglomération Arlysère située ZA Venthon (Locaux collecte) à 73200 VENTHON ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Franck LOMBARD est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0314.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-015

Arrêté n°2017/0315 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE CHANAZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0315
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves HUSSON, Maire de Chanaz, pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de CHANAZ (73310) :
- Route des Côtes
- Route de Vions
- Route de l'Ecluse
- Route du Canal
- Rue de la Passerelle
- Parking de l'Eglise
- Parking de la Pointe

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Yves HUSSON est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0315.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-016

Arrêté n°2017/0316 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0021 - CLUB MED

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0316
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2013/0021

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry KOPFERSCHMITT pour le Club Med situé La Plagne 2100 à 73210 AIME LA PLAGNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry KOPFERSCHMITT est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0316.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-017

Arrêté n°2017/0317 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LE BIG FOOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0317
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sergio GHILLAIN pour « Le Big Food » situé Immeuble Appolo – Le Corbier à 73300 VILLAREMBERT ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Sergio GHILLAIN est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0317.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-049

Arrêté n°2017/0318 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LA HALL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0318
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BASCOP pour « La Hall Mode et Accessoires » située Avenue de Chambéry à 73230 SAINT ALBAN LEYSSE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier BASCOP est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0318.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-031

Arrêté n°2017/0319 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0179 - BNP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0319
portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0179

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sécurité pour BNP PARIBAS située 175 avenue de Chambéry à 73230 SAINT ALBAN LEYSSE;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le responsable du service sécurité est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0319.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-050

Arrêté n°2017/0320 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - L'OSMOZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0320
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Zacharie-Richard GROS pour « L'Osmoze » située Immeuble Ceres 2 – Le Corbier à 73300 VILLAREMBERT ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Zacharie-Richard GROS est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0320.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-051

Arrêté n°2017/0321 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - INPOST FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0321
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BINET pour « Inpost France » situé 53 bis rue de la Martinière à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier BINET est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0321.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-052

Arrêté n°2017/0322 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CHAUSSON MATERIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0322
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CONVERS pour « Chausson Matériaux » situé ZI du Nant du Cruet à 73400 UGINE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0322.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-053

Arrêté n°2017/0323 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - INPOST FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0323
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BINET pour « Inpost France » situé route de l'Aéroport (E-Leclerc Drive) à 73420 VOGLANS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier BINET est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0323.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-054

Arrêté n°2017/0324 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SONIA DISTRIBUTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0324
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sonia DALLAL pour « Sonia distribution » situé 27 avenue Jean Jaurès à 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Sonia DALLAL est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0324.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-018

Arrêté n°2017/0330 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0189 modifié - INTERMARCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0330
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0189 modifié

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012/0189 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François PAZ pour « Intermarché » situé ZA Carrefour des Vallées à 73460 TOURNON ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur François PAZ est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0330.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 52 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-019

Arrêté n°2017/0331 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2009/068 - CARREFOUR MARKET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0331
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2009-068

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-068 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Vanessa SILECCHIA pour « Carrefour Market » situé 89 avenue du Général de Gaulle à 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Vanessa SILECCHIA est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0331.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 28 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-055

Arrêté n°2017/0332 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0210 - GRANULATS VICAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0332
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0210

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian DEALESSANDRI pour « Granulats Vicat » situé 110 route des Peupliers à 73200 GILLY SUR ISERE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Florian DEALESSANDRI est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0332.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-056

Arrêté n°2017/0333 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SICA DU REPLAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0333
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric MONTMAYEUR pour « SICA du REPLAT » situé 669 avenue Tarentaise à 73210 AIME LA PLAGNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Eric MONTMAYEUR est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0333.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-057

Arrêté n°2017/0334 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - AUTO MECA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0334
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien GIRARD pour « Auto Meca » situé 1832 Route Départementale 1006 à 73490 LA RAVOIRE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Damien GIRARD est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0334.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-020

Arrêté n°2017/0335 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2013/0096 - MAIRIE DE LA MOTTE SERVOLEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0335
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2013/0096

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/0096 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc BERTHOUD, Maire de La Motte Servolex pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX (73290) (Voir annexe ci-jointe) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Luc BERTHOUD est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0335.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

ANNEXE DE L'ARRETE N°2017/0035 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION N°2013/0096

Périmètre vidéo-protégé sur la commune de La Motte Servolex
17 caméras extérieures – 54 caméras voie publique

Les Chantres :
- Intersection rue Reinach / Avenue René Pin
- Parking Les Chantres
- Rue Pierre Grange

Maison des Associations :
- Avenue de Saint-Exupéry

Le Clos Fleuri :
- Intersection avenue Jean-Marie Michellier
- Avenue Costa de Beauregard

Centre Bourg :
- Parking place du Bourg
- Place Rémi Cattin
- Rue Bulloz

Complexe sportif Raoul Villot :
- Rue du Cheminet / Parking complexe sportif Villot
- Terrain stade Villot

Gymnase Coubertin :
- 53 rue Jean Rostand

Gymnase de l'Epine :
- 2349 avenue Renée Cassin

Gymnase de Leya :
- 520 rue de la Briquerie

Villa Marie Joséphine
- 172 montée Saint Jean

Salle polyvalente Les Pervenches :
- Rue Curé Jacquier

Centre technique
- 98 rue de Mundelsheim

Centre communal d'action sociale :
- Chemin du Picolet

Centre de loisirs CLEM :
- 50 avenue Alphonse Daudet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-059

Arrêté n°2017/0340 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2010/0219 - HOTEL DES PRINCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0340
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2010/0219

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jonathan PERRENES pour l'Hôtel des Princes situé 4 rue de Boigne à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jonathan PERRENES est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0340.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-060

Arrêté n°2017/0341 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0238 - LES VILLAGES CLUB DU SOLEIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0341
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0238

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Emmanuelle TOURTET pour « Les Villages Clubs du Soleil » situé Hameau La Forêt à 73260 LES AVANCHERS VALMOREL ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Emmanuelle TOURTET est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0341.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-061

Arrêté n°2017/0342 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0135 - MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0342
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0135

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire de La Plagne Tarentaise, pour l'installation située Rue du Forgeron à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc BOCH est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0342.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-021

Arrêté n°2017/0344 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - DECATHLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0344
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory BESSE pour « Decathlon » situé Zone Artisanale Les Iles à 73210 AIME LA PLAGNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Grégory BESSE est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0344.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-062

Arrêté n°2017/0345 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2011/0131 - MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0345
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2011/0131

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire de La Plagne Tarentaise, pour l'installation située Route de la Plagne La Grangette (Centre technique municipal) à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc BOCH est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0345.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-063

Arrêté n°2017/0346 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0346
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire de La Plagne Tarentaise, pour l'installation située Route de la Remise (Eglise) à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc BOCH est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0346.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-022

Arrêté n°2017/0347 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2002-355 modifié - INTERMARCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0347
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2002-355 modifié

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-355 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël PERRIN pour « Intermarché » situé Lieu dit Le Mollard à 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Raphaël PERRIN est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0347.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 27 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-023

Arrêté n°2017/0348 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2016/0392 - MAIRIE DE LA ROCHETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0348
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2016/0392

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016/0392 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André DURAND, Maire de LA ROCHETTE, pour un périmètre vidéo-protégé situé :
- Route départementale 925 – 73110 DETRIER
- Base de loisirs – Lac de Saint Clair – 73110 DETRIER

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur André DURAND est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0348.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-064

Arrêté n°2017/0349 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LA SITTELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0349
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle FALCOZ pour « La Sittelle » située Piste de la Sitelle – Domaine skiable Mottaret à 73550 LES ALLUES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

<u>ARTICLE 1er</u> : Madame Isabelle FALCOZ est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0349.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-065

Arrêté n°2017/0351 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CABINET BURNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0351
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian BURNET pour le Cabinet Expert-Comptable situé 751 boulevard Robert Barrier à 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

<u>ARTICLE 1er</u> : Monsieur Christian BURNET est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0351.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-066

Arrêté n°2017/0353 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - AUTO CLASS CARROSSERIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0353
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Umut INCE pour « Auto Class Carrosserie » située 16 rue de l'Expansion à 73460 FRONTENEX ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

<u>ARTICLE 1er</u> : Monsieur Umut INCE est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0353.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-024

Arrêté n°2017/0354 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0122 - CCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0354
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2015/0122

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015/0122 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno GASTINNE pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie située 5 rue Salteur à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno GASTINNE est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0354.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 14 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-067

Arrêté n°2017/0355 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - LE SAVOYARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0355
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel NASS pour « Le Savoyard » situé 35 place Monge à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Michel NASS est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0355.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :3 caméras intérieures.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-068

Arrêté n°2017/0357 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0274 - HOTEL ATHENA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0357
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0274

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gautier HOUSSIN pour l'Hôtel Athena situé 1 rue du Pont Rouge à 73570 BRIDES LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gautier HOUSSIN est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0357.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-025

Arrêté n°2017/0359 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ADS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0359
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory GLATIGNY pour « ADS » pour une installation située Domaine skiable des Arcs – Peisey Vallandry – Les Arcs 1800 à 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Grégory GLATIGNY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0359.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 25 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-069

Arrêté n°2017/0360 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - PAINT BALL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0360
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Karine DUCHENE pour le « Paint Ball » situé 387 avenue de la Breisse à 73190 CHALLES LES EAUX ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

<u>ARTICLE 1er</u> : Madame Karine DUCHENE est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0360.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-070

Arrêté n°2017/0361 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0295 - C'EST 2 EUROS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0361
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0295

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc de BISSCHOP pour « C'est deux euros » situé 23 boulevard du Musée à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Marc de BISSCHOP est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0361.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-032

Arrêté n°2017/0363 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0363
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 55 rue René Cassin à 73490 LA RAVOIRE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0363.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-026

Arrêté n°2017/0370 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2014/0304 - MAIRIE DU BOURGET DU LAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0370
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2014/0304

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014/0304 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Pierre FRANÇOIS, Maire du Bourget du Lac pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune du Bourget du Lac :
- Intersection route de Chambéry / route de la Serraz (Rond-Point des Moulins)
- Intersection route de la Serraz / Montée Saint Jean
- Intersection route du Relais / Route du Chatelard
- Route du Tunnel (agglomération RD 1504) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Marie-Pierre FRANÇOIS est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0370.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-027

Arrêté n°2017/0371 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2016/0194 - MAIRIE DE MOUTIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0371
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2016/0194

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016/0194 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de MOUTIERS (73600) : Parvis de la gare / Place de la gare, Carrefour des 4 chemins, Route d'Hautecour, Rue du Pain de Mai, Avenue des Belleville, Avenue de la Libération, Carrefour de l'Europe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0371.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-071

Arrêté n°2017/0376 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - MAIRIE D'HAUTELUCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0376
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mireille GIORIA, Maire d'Hauteluce pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune d'Hauteluce (73620) :
- Entrée / Sortie station des Saisies côté Beaufortain – Carrefour de la Lezette
- Cabinet médical – Parking des Challiers – Chemin de l'Echelier
- Entrée / Sortie station des Saisies côté Val d'Arly – Pont skieur ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Mireille GIORIA est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0376.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-073

Arrêté n°2017/0378 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0378
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques de Plagne 1800 à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0378.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-074

Arrêté n°2017/0379 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0379
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques de Montchavin à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0379.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-075

Arrêté n°2017/0380 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0380
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques des Coches à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0380.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-076

Arrêté n°2017/0381 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0381
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques de Belle Plagne à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0381.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-077

Arrêté n°2017/0382 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0382
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques de Plagne Bellecôte à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0382.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-078

Arrêté n°2017/0383 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0383
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques de Plagne Village à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0383.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-079

Arrêté n°2017/0384 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0384
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques de Plagne Centre à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0384.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-080

Arrêté n°2017/0385 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0385
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques d'Aime 2000 à 73210 AIME LA PLAGNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0385.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-081

Arrêté n°2017/0386 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0386
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques de Montalbert à 73210 AIME LA PLAGNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0386.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-028

Arrêté n°2017/0390 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - J.S. INVEST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0390
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles GIRARD pour « J.S. INVEST » situé 40/42 rue de la Françon à 73420 VOGLANS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Charles GIRARD est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0390.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-09-082

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE AMENAGEMENT DE LA PLAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0387
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la société d'aménagement de la station de la Plagne pour l'installation située caisse des remontées mécaniques de Champagny à 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel TARDY est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0387.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend :5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire**,** les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 :Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-11-21-001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DE LA SAVOIE EN SA FORMATION PLENIERE (Représentation des communes - 1er et 2ème collège électoral)

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des Subventions de l'Etat et de l'Intercommunalité

Chambéry, le 21 novembre 2017

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DE LA SAVOIE EN SA FORMATION PLENIERE

(Représentation des communes - 1er et 2ème collège électoral)

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes – 1er collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne au sein de la CDCI, établie en application des dispositions des articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes – 2eme collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne au sein de la CDCI, établie en application des dispositions des articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant constitution de la CDCI de la Savoie en sa formation plénière ;

CONSIDERANT que M. Bernard ANSELME, membre de la CDCI pour le 1er collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne en sa qualité de maire de la commune de Fontcouverte-la-Toussuire, est décédé le 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT que Mme Martine BERTHET, membre de la CDCI pour le 2eme collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne, en sa qualité de maire de la commune d'Albertville, a mis fin à son mandat de maire et de conseillère municipale suite à son élection de sénatrice de la Savoie, le 24 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que Mme Martine BERTHET a ainsi perdu la qualité de conseillère municipale, fonction au titre de laquelle elle avait été élue au sein du 2eme collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite du décès de celui-ci, ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

CONSIDERANT que le premier candidat non élu figurant sur la liste des représentants pour le 1er collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne, au rang de 7ème, est M. François CHEMIN, maire de FOURNEAUX ;

CONSIDERANT que le premier candidat non élu figurant sur la liste des représentants pour le 2eme collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne, au rang de 4ème, est M. Yves DUJOL, adjoint au maire d'Albertville ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié susvisé relatif à la constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Savoie en sa formation plénière est ainsi modifié :

au paragraphe I des représentants des communes, 1) représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, a) au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne (6 sièges), les mots :

« M. Bernard ANSELME, Maire de FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE »

sont remplacés par les mots :

« M. François CHEMIN, Maire de FOURNEAUX»

ARTICLE 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié susvisé relatif à la constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Savoie en sa formation plénière est ainsi modifié :

au paragraphe I des représentants des communes, 2) représentants des cinq communes les plus peuplées du département, a) au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne (3 sièges), les mots :

« Mme Martine BERTHET, Maire d'ALBERTVILLE »

sont remplacés par les mots :

« M. Yves DUJOL, adjoint au maire d'ALBERTVILLE»

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 précité demeurent sans changement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à MM. les Sous-Préfets d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne et Mmes et MM. les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Le Préfet,
Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-25-005

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DE LA SAVOIE

DECISION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D. 123-38 à D. 123-42 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 ;

VU les candidatures reçues en préfecture pour l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les demandes de radiation reçues en préfecture ;

Après examen des candidatures auquel la commission a procédé le 25 octobre 2017, sous la présidence de M. Christian SOGNO, magistrat près le tribunal administratif de Grenoble

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 est établie comme suit dans le département de la Savoie :

	Civilité	**Prénom NOM**	**Qualité**
1	Monsieur	Christian ADAM	Ingénieur EDF en retraite
2	Monsieur	Marc BERTUCCHI	Général de division de l'Armée de terre
3	Monsieur	Daniel BLANC	Contrôleur des travaux publics de l'Etat en retraite
4	Monsieur	Gérard BOITEUX	Technicien supérieur des TP de l'Etat en retraite
5	Monsieur	René BOITTE	Directeur des transports départementaux au Conseil général de la Savoie en retraite
6	Monsieur	Xavier BOLZE	Juriste retraité
7	Madame	Hélène BOURCET	Administrateur civil, pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité de Lyon en retraite
8	Monsieur	Bernard CARTANNAZ	Inspecteur divisionnaire des finances publiques en retraite
9	Monsieur	Jean CAVERO	Cadre SNCF en retraite
10	Monsieur	Pierre CEVOZ	Architecte DPLG

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
standard : 04.79.75.50.00 – télécopie : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.gouv.fr

11	Monsieur	Michel CHARPENTIER	Directeur du centre régional d'information économique et de concertation du bâtiment et des travaux publics de Basse Normandie en retraite
12	Monsieur	Jean-Michel CHARRIERE	Directeur d'usine en retraite
13	Monsieur	Gérard DECOUR	Directeur d'établissement public de santé en retraite
14	Monsieur	Jean-Louis DELAPIERRE	Contrôleur principal des TPE en retraite
15	Monsieur	Christian DELETANG	Responsable hygiène sécurité environnement en retraite
16	Monsieur	Michel DERONZIER	Ingénieur territorial en retraite
17	Monsieur	Frédéric DESROCHE	Général de brigade en retraite
18	Monsieur	Bruno DE VISSCHER	Directeur de la communication de l'orchestre national de Lyon en retraite
19	Monsieur	Jean-Jacques DUCHENE	Directeur général du projet Savoie Technolac en retraite
20	Monsieur	André FOURNIER	Officier supérieur en retraite
21	Monsieur	Roland FRANCON	Ingénieur en retraite
22	Madame	Stéphanie GALLINO	Hydrogéologue
23	Monsieur	Philippe GAMEN	Gérant de cabinet d'études
24	Madame	Amandine GARAND	Consultante associée au sein du cabinet IDDEST
25	Monsieur	Guy GASTALDI	Ingénieur, ancien chef d'un dépôt pétrolier en retraite
26	Madame	Muriel GIROD	Ingénieur géomètre topographe
27	Monsieur	Denys GODARD	Géomètre expert en retraite
28	Monsieur	Alain GUILLOUD	Ingénieur d'études sanitaires en retraite
29	Monsieur	Gérard HOVELAQUE	Ingénieur des travaux publics de l'Etat – ancien responsable d'unité territoriale Maurienne en retraite
30	Monsieur	Dominique JANEX	Architecte Honoraire urbaniste
31	Monsieur	Daniel JULLIAN	Lieutenant colonel en retraite, dirigeant d'entreprise
32	Monsieur	Alain KESTENBAND	Directeur départemental du Trésor en retraite
33	Madame	Noëlle LABAEYE	Attachée territoriale principale
34	Monsieur	Pierre MACABIÈS	Chef de cellule à l'ONF – Service RTM de la Savoie en retraite
35	Monsieur	Jean-François MALET	Capitaine de police en retraite
36	Madame	Martine MOLLARD	Juriste d'entreprise
37	Monsieur	Patrick MOUSSU	Officier supérieur du ministère de la défense en retraite
38	Monsieur	Philippe NIVELLE	Directeur environnement et sécurité industrielle à La Léchère en retraite
39	Monsieur	Robert PAGET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite
40	Monsieur	Gérard PATRIS	Officier supérieur de la gendarmerie en retraite

41	Monsieur	Patrick PENDOLA	Cadre honoraire SNCF
42	Monsieur	André PENET	Officier supérieur en retraite
43	Monsieur	Matthieu PERROTTON	Technicien environnement eau potable à Chambéry Métropole
44	Monsieur	André PETIT	Ingénieur RTE en retraite
45	Monsieur	Christian PIGNOL	Ingénieur TPE en retraite
46	Monsieur	Jean-Marc PONCET	Ingénieur conseil en environnement
47	Madame	Violette RAGUÉ	Attachée à la direction départementale des territoires de la Savoie en retraite
48	Monsieur	Bernard RATEL	Général de division en retraite
49	Monsieur	Gabriel REY	Ingénieur TPE en retraite
50	Monsieur	Guy TRUCHET	Ingénieur Travaux publics en retraite
51	Monsieur	Christian VENET	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat en retraite
52	Monsieur	Alain VINCENT	Directeur d'agence de la SCET (Services, Conseils, Expertises des Territoires, filiale de la Caisse des dépôts et consignations) Languedoc-Roussillon en retraite

ARTICLE 2 : La présente liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et pourra être consultée à la préfecture (bureau de la démocratie locale et de l'utilité publique) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Chambéry, le 25 octobre 2017

Le Vice Président du Tribunal administratif de Grenoble
Le Président de la commission,

signé

Christian SOGNO

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-11-14-010

Arrêté portant tarification 2017 du Centre Technique Hôtelier "L'Arlequin", sis à Montmélian et géré par l'Association Belle Étoile.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial - CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le président du Conseil départemental de la Savoie,

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Arrêté portant tarification 2017
du Centre Technique Hôtelier « L'Arlequin »,
sis à Montmélian et géré par l'Association Belle Etoile

Vu L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/Département de la Savoie en date du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier "l'Arlequin" situé à Montmélian et géré par l'Association Belle Étoile ;

Vu L'arrêté préfectoral en date 23 janvier 2015, portant habilitation justice du Centre Technique Hôtelier "l'Arlequin" situé à Montmélian et géré par l'Association Belle Étoile ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 31 mars 2017 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 7 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 26 juillet 2017 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Belle Etoile par courrier du 27 juillet 2017 reçu le 2 août 2017 ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 18 octobre 2017 ;

Sur rapport de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de Monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Technique Hôtelier "l'Arlequin" sont autorisées comme suit :

section tarifaire CTH ***Formation professionnelle***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 203,86	918 501,29 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	739 006,44	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	136 290,99	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	835 054,87	847 295,75 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	12 240,88	

section tarifaire CTH ***Hebergement externalisé***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 490,58	463 209,74 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	220 198,70	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	131 520,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	442 783,42	445 217,40 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 433,98	

section tarifaire CTH ***Hébergement Complet Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 097,16	1 475 844,52 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 080 025,25	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	238 722,11	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 425 650,55	1 425 650,55 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

section tarifaire ***SemohCTH***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 644,64	436 920,95 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	301 760,92	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	77 515,39	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	423 197,08	423 197,08 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés :

Avec une reprise totale d'un montant de 71 205,54 € pour la section tarifaire CTH Formation professionnelle :

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 32 372,32 € ;
- résultat excédentaire pour un montant de 10 000,00 € ;
- financement des mesures non reconductibles pour un montant de 28 833,22 €.

Avec une reprise totale pour un montant de 17 992,34 € pour la section tarifaire CTH Hébergement externalisé

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 13 992,34 € ;
- résultat excédentaire pour un montant de 4 000,00 €.

Avec une reprise totale pour un montant de 50 193,97 € pour la section tarifaire CTH Hébergement Complet Internat

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 35 193,97 € ;
- résultat excédentaire pour un montant de 15 000,00 €.

Avec une reprise totale pour un montant de 13 723,87 € pour la section tarifaire SemohCTH

- réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 3 723,87€ ;
- résultat excédentaire pour un montant de 10 000,00 €.

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2017, date d'effet, les tarifs des prestations du Centre Technique Hôtelier "l'Arlequin" sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation ***Formation professionnelle***	174,50
Prestation ***Hebergement externalisé***	92,46
Prestation ***Hébergement Complet Internat***	259,32
Prestation ***SemohCTH***	65,24
Prestation ***Hébergement internat + formation professionnelle***	433,82 €
Prestation ***Hébergement externalisé + formation professionnelle***	266,96 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2017, sur les premiers mois de l'année 2018, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation ***Formation professionnelle***	69,75 €
Prestation ***Hebergement externalisé***	84,24 €
Prestation ***Hébergement Complet Internat***	140,00 €
Prestation ***SemohCTH***	61,35 €
Prestation ***Hébergement internat + formation professionnelle***	209,75 €
Prestation ***Hébergement externalisé + formation professionnelle***	153,99 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1er janvier 2017 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur inter régional de la Protection judiciaire de la jeunesse – Région Centre Est, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 14 NOV. 2017

Le président du Conseil départemental,

Signé =

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

Le préfet,

Signé =

Denis LABBÉ